



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018-44883 de liquidation partielle de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2016-39186 du 29 juillet 2016

**M. BENOIST NICOLAS  
à Maulette, Chemin du Mocsouris**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 notifié le 8 janvier 2016, mettant en demeure M. Nicolas BENOIST, résidant 7 Chemin de la Pinsonnière, 78490 Bazoche-sur-Guyonne, de régulariser la situation administrative de son site de Maulette, Chemin du Mocsouris, parcelles A31, 32 et 34, soit :**

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

**Les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants :**

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...).

**Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 suspendant, jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. BENOIST Nicolas, sur la commune de Maulette, Chemin du Mocsouris, parcelles A31, 32 et 34 ;**

**Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 imposant à M. BENOIST Nicolas l'évacuation des déchets inertes vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, dans un délai n'excédant pas cinq mois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 imposant une astreinte administrative d'un euro par jour pendant quatre-vingt-dix jours, puis trente euros par jour jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 18 janvier 2018, suite à sa visite sur le site le 10 janvier 2018 ;

**Vu** le courrier du 18 janvier 2018 transmettant à M. BENOIST Nicolas, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

**Considérant** que M. BENOIST n'a pas retiré le courrier susvisé transmis en recommandé avec accusé réception, dans le délai imparti ;

**Considérant** que M. BENOIST n'a pris aucune mesure pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2016 ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite, la présence de déchets inertes pour un volume important sur les parcelles concernées sises chemin de Mocsouris à Maulette ;

**Considérant** que la gestion du site et les conditions d'entreposage ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les risques de pollution et d'envol des poussières ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'à la date du 10 janvier 2018, l'exploitant n'a pas informé le préfet des Yvelines de l'option choisie pour régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 12.330 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Durée d'application de 498 jours (90 jours à 1 €/jour et 408 jours à 30,00 €/jour) du 31 août 2016 au 10 janvier 2018 inclus, soit un montant de 12.330 € ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de M. BENOIST Nicolas, pour son établissement situé chemin du Mocsouris à Maulette.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 12.330,00 € (douze mille trois cent trente euros).

**Article 2**: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

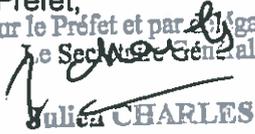
**Article 3**: Le présent arrêté sera notifié à M. BENOIST Nicolas et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Maulette ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 9 FEV. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julie CHARLES

